



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 31
(2020, chapitre 4)

**Loi modifiant principalement la Loi
sur la pharmacie afin de favoriser
l'accès à certains services**

**Présenté le 13 juin 2019
Principe adopté le 31 octobre 2019
Adopté le 17 mars 2020
Sanctionné le 17 mars 2020**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte des modifications visant à ajouter des activités réservées aux pharmaciens dans le cadre de l'exercice de la pharmacie.

La loi prévoit ainsi que, dans certains cas ou suivant des conditions et modalités déterminées par règlement, les pharmaciens pourront :

1° prescrire et administrer des vaccins et, en situation d'urgence, certains autres médicaments;

2° prescrire tous les médicaments en vente libre;

3° prescrire tout médicament dans le cadre d'une demande de consultation provenant d'un prescripteur de médicaments ou d'une pratique avancée en partenariat;

4° évaluer la condition physique et mentale d'une personne dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments;

5° administrer un médicament par voie intranasale;

6° effectuer un prélèvement en introduisant un instrument dans le pharynx;

7° ajuster ou prolonger les ordonnances de tous les prescripteurs, non seulement celles des médecins;

8° cesser une thérapie médicamenteuse;

9° substituer au médicament prescrit un autre médicament dans plusieurs situations même s'il n'appartient pas à la même sous-classe thérapeutique;

10° prescrire et interpréter non seulement des analyses de laboratoire mais tout autre test, dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments.

La loi prévoit également que le coût des services de prescription et d'administration liés à la vaccination sera assumé de manière universelle par la Régie de l'assurance maladie du Québec pour les personnes visées par le Programme québécois d'immunisation.

Enfin, la loi étend la limite de 15 % à l'égard des allocations professionnelles que peuvent recevoir les pharmaciens à tout produit dont la dénomination commune est inscrite à la liste des médicaments couverts par le Régime général d'assurance médicaments.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);
- Loi sur la pharmacie (chapitre P-10).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5);
- Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien (chapitre A-29.01, r. 1);
- Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4);
- Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.1);
- Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 18.2).

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les activités de formation des pharmaciens pour l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin et la substitution d'un médicament prescrit (chapitre P-10, r. 1.2).

Projet de loi n° 31

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA PHARMACIE

1. L'article 10 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *h* du premier alinéa et après « alinéa », de « et au paragraphe 3° du troisième alinéa »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *i* du premier alinéa et après « du », de « paragraphe 2° du »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « Québec », de « et les autres ordres professionnels intéressés ».

2. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° évaluer la condition physique et mentale d'une personne dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments; »;

b) par le remplacement des paragraphes 5° à 10° par les suivants :

« 5° effectuer un prélèvement en introduisant un instrument dans le pharynx;

« 6° prolonger une ordonnance afin que le traitement prescrit à un patient ne soit pas interrompu; la durée de prolongation d'une ordonnance ne peut excéder la durée de validité de l'ordonnance initiale ou, si cette durée est supérieure à un an, elle ne peut excéder un an;

« 7° amorcer, ajuster ou cesser la thérapie médicamenteuse d'un patient;

«8° substituer au médicament prescrit un autre médicament dans les cas suivants :

- a) le médicament prescrit est en rupture d'approvisionnement au Québec;
- b) il présente un problème relatif à son administration;
- c) il présente un risque pour la sécurité du patient;
- d) il est officiellement retiré du marché canadien; dans ce cas, la substitution peut avoir lieu au plus tôt trois mois avant la date de ce retrait;
- e) il n'est pas disponible dans le cadre des activités d'un établissement;

«9° administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intranasale, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, dans les cas suivants :

- a) afin d'en démontrer l'usage approprié;
- b) aux fins de la vaccination;
- c) lors d'une situation d'urgence;

«10° prescrire et interpréter des analyses de laboratoire ou d'autres tests, dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, est également réservée au pharmacien l'activité de prescrire un médicament :

1° s'il s'agit d'un médicament en vente libre déterminé dans un règlement pris en application de l'article 37.1 et que la situation clinique du patient ou toute autre circonstance le justifie;

2° lorsqu'aucun diagnostic n'est requis;

3° à la suite d'une demande de consultation ou dans le cadre d'une pratique avancée en partenariat. »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «aux paragraphes 7°, 8° et 9° » par « au paragraphe 9° ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

3. L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa et après «l'article 70», de «ou 71 »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«La Régie assume aussi, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements, le coût des services déterminés par règlement qui sont requis au point de vue pharmaceutique et qui sont fournis par les pharmaciens, ainsi que le coût des médicaments et des fournitures, de même que celui de la marge bénéficiaire du grossiste reconnu conformément à la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) s'y rapportant, dans les cas déterminés par règlement, pour le compte de toute personne assurée.».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, des suivants :

«**3.2.** Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 3, lorsque la Régie assume le coût de la marge bénéficiaire d'un grossiste reconnu se rapportant à des médicaments dont le coût est assumé par un autre organisme, elle doit publier sur son site Internet la liste que lui fournit le ministre de ces médicaments, incluant leur coût et, le cas échéant, la marge bénéficiaire du grossiste reconnu applicable.

«**3.3.** Le ministre détermine, après consultation des grossistes reconnus, les conditions et les modalités qui leurs sont applicables pour la distribution aux pharmaciens des médicaments visés à l'article 3.2.

Le ministre détermine également les renseignements qui doivent lui être fournis par un grossiste reconnu concernant cette distribution ainsi que le moment auquel ils doivent lui être fournis.».

5. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01)», de « ainsi que le coût de services et de médicaments prévus par règlement fournis à une personne assurée ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.0.0.1, du suivant :

«**22.0.0.2.** Un pharmacien, autre qu'un pharmacien exerçant en établissement, doit afficher à la vue du public une liste des services, médicaments et fournitures assurés conformément au quatrième alinéa de l'article 3.».

7. L'article 37 de cette loi est abrogé.

8. L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe e.2 du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«e.3) déterminer les cas où la Régie assume le coût d'un médicament ou d'une fourniture ainsi que la marge bénéficiaire du grossiste s'y rapportant aux fins du quatrième alinéa de l'article 3;

«e.4) déterminer les services et les médicaments dont le coût est assumé par la Régie aux fins du deuxième alinéa de l'article 10;».

9. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « quatrième » par « troisième ».

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

10. L'article 22 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa :

1° le paiement des services pharmaceutiques ou des médicaments dont le paiement est réclamé par un pharmacien ou pour lesquels il a obtenu paiement comprend un paiement réclamé ou obtenu d'un assureur ou d'un administrateur de régime d'avantages sociaux pour tout médicament dont la dénomination commune est inscrite sur la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60;

2° tout avantage reçu par un pharmacien est présumé, en l'absence de toute preuve contraire, l'avoir été en lien avec des services pharmaceutiques ou des médicaments dont il a réclamé le paiement ou pour lesquels il a obtenu paiement. ».

11. L'article 84.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **84.5.** Quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre. ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

12. L'article 60 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « et du quatrième alinéa »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *i* et après « afin d'en démontrer l'usage approprié », de « ou en situation d'urgence »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *k* et après « point 6 », de « ou 12 »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *k*, du suivant :

« *k.1*) prescription d'un médicament en vente libre déterminé dans un règlement pris en application de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), si la situation clinique de la personne ou toute autre circonstance le justifie; »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe *n* et après « point 6 », de « ou 12 ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60, des suivants :

« **60.1.** Les services rendus en vue de prescrire, conformément au Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 18.2), et d'administrer, conformément au Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.1), un médicament requis aux fins de la vaccination d'une personne assurée, visée par le Programme québécois d'immunisation et qui satisfait aux conditions de gratuité du vaccin qui y sont prévues doivent être considérés comme des services assurés aux fins du quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi.

« **60.2.** Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi, la Régie assume le coût des fournitures qui sont nécessaires à l'administration d'un vaccin visé à l'article 60.1. Ce coût est prévu à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

Elle assume, de plus, le coût de la marge bénéficiaire du grossiste applicable, le cas échéant, aux fournitures visées par le premier alinéa ou à un vaccin visé à l'article 60.1.

« **60.3.** Le coût des services visés à l'article 60.1 et des fournitures visées à l'article 60.2 peut être assumé par la Régie conformément à l'article 10 de la Loi, lorsqu'ils sont fournis par une personne et dans une pharmacie visées au deuxième alinéa de cet article. ».

RÈGLEMENT SUR LES AVANTAGES AUTORISÉS À UN PHARMACIEN

14. L'article 2 du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien (chapitre A-29.01, r. 1) est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement de « inscrits » par « dont la dénomination commune est inscrite »;

2° par la suppression de « , dans le cadre du régime général d'assurance médicaments ».

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS

15. L'article 1.1 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « afin d'en démontrer l'usage approprié », de « ou en situation d'urgence »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « point 6 », de « ou 12 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

«7.1° prescription d'un médicament en vente libre déterminé dans un règlement pris en application de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), si la situation clinique de la personne ou toute autre circonstance le justifie; »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 10° et après « point 6 », de « ou 12 ».

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE FORMATION DES PHARMACIENS POUR L'AJUSTEMENT D'UNE ORDONNANCE D'UN MÉDECIN ET LA SUBSTITUTION D'UN MÉDICAMENT PRESCRIT

16. Le Règlement sur les activités de formation des pharmaciens pour l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin et la substitution d'un médicament prescrit (chapitre P-10, r. 1.2) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION D'UN MÉDICAMENT PAR UN PHARMACIEN

17. L'article 1 du Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.1) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « afin d'en démontrer l'usage approprié »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « et », de « , le cas échéant, ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

«**1.1.** Un pharmacien peut administrer tout vaccin à un patient âgé d'au moins 6 ans. Toutefois, il peut administrer les vaccins requis en prévision d'un voyage et le vaccin contre l'influenza à un patient âgé d'au moins 2 ans.

«**1.2.** En situation d'urgence, un pharmacien peut administrer un médicament en vente libre ou du salbutamol. ».

RÈGLEMENT SUR LA PRESCRIPTION D'UN MÉDICAMENT PAR UN PHARMACIEN

19. L'annexe I du Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 18.2) est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«12. Vaccination.

« 13. Urgence nécessitant l'administration de salbutamol. ».

DISPOSITION FINALE

20. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 17 mars 2020, à l'exception des dispositions du paragraphe 1° de l'article 1, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 2 dans la mesure où elles remplacent les paragraphes 6° à 8° et 10° du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) et du paragraphe 2° de l'article 2 dans la mesure où elles édictent le paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

